

Le Préfet de la Région Grand Est

## **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

### **Création d'un magasin NORMA comportant une aire de stationnement de 84 unités, rue de Sausheim/Avenue de Belgique, parcelles cadastrales n° 18-905 et 18-908/9, à Illzach (68)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SARL NORMA - 9, rue de Rochefort Zone Eurofret - 67100 STRASBOURG », reçu complet le 16 juillet 2018, relatif au projet de création d'un magasin NORMA comportant une aire de stationnement de 84 unités, rue de Sausheim/Avenue de Belgique, parcelles cadastrales n° 18-905 et 18-908/9, à Illzach (68) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint Monsieur Hugues Tinguay ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 juillet 2018 ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus» ;
- qui consiste à réaliser un supermarché NORMA comportant une aire de stationnement de 84 unités, rue de Sausheim/Avenue de Belgique, à Illzach ;

#### **Considérant la localisation du projet :**

- en lieu et place d'un ancien commerce qui fait l'objet d'une démolition ;
- sur un site en partie artificialisé et imperméabilisé et en partie enherbé ;
- au sein d'un zonage d'alerte qualifié d'« enjeu moyen » lié au plan national d'action en faveur du Crapaud vert, espèce protégée de batracien, susceptible notamment de coloniser le site en phase chantier, pour lequel il revient au maître d'ouvrage de surveiller le chantier et, en cas de présence de l'espèce, mettre en place les mesures adaptées telles que la sensibilisation du personnel du chantier sur cet enjeu, l'assèchement quotidien des zones attractives au sein du chantier (assèchement/comblement d'ornières), voire la mise en place d'un filet de protection autour du chantier ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

#### **Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :**

- les impacts sur les espèces protégées, qui, sous réserve du respect de la réglementation sur les espèces protégées, ne devraient pas être notables ;

Considérant, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, que le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

### Décide

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un magasin NORMA comportant une aire de stationnement de 84 unités, rue de Sausheim/Avenue de Belgique, parcelles cadastrales n° 18-905 et 18-908/9, à Illzach (68), présenté par le maître d'ouvrage « SARL NORMA », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 01/08/2018

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est par intérim,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,

  
Hugues TINGUY

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de STRASBOURG  
31 avenue de la Paix  
67000 STRASBOURG